

Foire aux questions

1. Qu'est-ce qu'un « bureau à domicile » et comment en calculer la superficie?
 - a) Un « bureau à domicile » est une pièce ou un espace (appelé aussi « espace de travail ») dans un établissement domestique autonome, qui peut être votre maison, votre condo (si vous êtes propriétaire) ou votre appartement (si vous êtes locataire). L'espace de travail pourrait être un lieu comme votre chambre, votre cuisine ou votre salle à manger.
 - b) L'aire du bureau à domicile ou de l'espace de travail (ces deux termes seront ci-après employés de façon interchangeable) est habituellement déterminée en fonction de la superficie de l'espace de travail en tant que pourcentage de la superficie totale habitable de votre maison. Si l'espace de travail est également utilisé à des fins personnelles (par exemple, dans le cas d'une table de cuisine), un facteur sera appliqué afin d'assurer que seule la partie se rapportant aux tâches exécutées dans le cadre du travail soit incluse, comme dans l'exemple suivant.
 - c) Exemple : Judy se sert de sa cuisine en tant qu'espace de travail, ce qui représente environ 20 % de la superficie totale de son appartement. Elle travaille environ 40 heures par semaines dans cet espace et estime que la cuisine est utilisée pendant environ 28 heures à des fins personnelles, c'est-à-dire pour cuisiner et manger. Les heures pendant lesquelles la cuisine n'est pas utilisée ne sont pas incluses, puisque ce sont des heures d'utilisation commune. Selon ces faits, Judy est réputée utiliser la cuisine en tant que bureau dans une proportion d'environ 12 %. $(40/(40+28) \times 20 \%)$.

*Note : Selon l'exemple auquel fait référence l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») dans le formulaire T777S, vous devez inclure toutes les heures de la semaine, y compris les heures de la nuit, de sorte que le dénominateur pour l'attribution des heures d'utilisation commune dans l'exemple ci-dessus serait de 168 heures (24 heures x 7 jours). Dans un webinaire animé par l'ARC le 17 décembre 2020, une question a été posée sur la méthode d'attribution; l'ARC a répondu qu'une méthode **juste et raisonnable** serait acceptable. Par conséquent, un facteur fondé sur le temps pendant lequel l'espace est réellement utilisé serait considéré comme juste et raisonnable.*

2. J'ai aménagé un espace de travail à la maison depuis le début de la pandémie de COVID-19. Ai-je droit de déduire des frais de bureau à domicile?

- a) Pour être admissible à une déduction, vous devez avoir travaillé principalement de la maison en raison de la COVID-19 pendant une période d'au moins quatre semaines consécutives, ou avoir utilisé l'espace de travail exclusivement pour gagner un revenu d'emploi de façon régulière ou en continu dans le but de rencontrer des clients.
 - b) Les employés qui ont travaillé à partir de la maison pendant au moins quatre semaines consécutives en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19 seraient probablement admissibles. Si on vous a donné la possibilité de travailler de la maison, l'ARC considérera que vous avez travaillé de la maison en raison de la COVID-19.
 - c) McGill émettra un formulaire T2200, *Déclaration des conditions de travail*, ou le formulaire T2200S, *Déclaration des conditions d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19*, à l'intention de tous ses employés afin qu'ils confirment avoir été tenus de travailler de la maison.
3. Quel type de frais de bureau à domicile et quel montant puis-je déduire?
- i. Si vous êtes propriétaire, vous pouvez déduire les dépenses suivantes :
 - i. l'électricité;
 - ii. le chauffage;
 - iii. les coûts d'entretien, y compris :
 1. les ampoules,
 2. les produits de nettoyage,
 3. les réparations mineures;
 - iv. la partie des charges de copropriété se rapportant aux services publics.
 - b) Si vous êtes locataire, vous pouvez déduire les dépenses suivantes :
 - i. l'électricité;
 - ii. le chauffage;
 - iii. les coûts d'entretien, y compris :
 1. les ampoules,
 2. les produits de nettoyage,
 3. les réparations mineures;
 - iv. les loyers.
 - c) Une fois que vous avez déterminé le montant total des dépenses admissibles susmentionnées, vous devez multiplier ce montant par le pourcentage de superficie occupée par l'espace de travail estimé au point n° 1 afin d'obtenir le montant de déduction auquel vous êtes admissible au titre des frais de bureau à domicile, comme il est indiqué dans l'exemple suivant.
 - d) Exemple : Judy a payé un loyer de 900 \$ par mois et a travaillé principalement de la maison entre le 15 mars et le 31 décembre 2020. Comme il a été estimé à l'exemple n° 1, elle est réputée utiliser la cuisine en tant qu'espace de travail

dans une proportion d'environ 12 %. Par conséquent, Judy serait admissible à une déduction de 1 026 \$ en frais de loyer ((900 \$ x 9,5 mois) x 12 %).

4. J'ai entendu parler d'une méthode simplifiée qui permettrait de déduire jusqu'à 400 \$. Quelle est la différence entre la méthode simplifiée et la méthode détaillée?
 - a) La méthode simplifiée est qualifiée par l'ARC de « méthode à taux fixe temporaire » permettant à un contribuable de réclamer jusqu'à 400 \$ en frais de bureau à domicile pour l'année d'imposition 2020. À l'inverse, la « méthode détaillée » permet à un contribuable de réclamer les dépenses admissibles supérieures à 400 \$.
 - b) Les employés pourraient utiliser la méthode simplifiée s'ils ont travaillé de la maison plus de 50 % du temps au cours d'une période d'au moins quatre semaines consécutives en 2020 en raison de la COVID-19.
 - c) Selon cette méthode, les employés peuvent déduire 2 \$ pour chaque jour où ils ont travaillé de la maison pendant cette période, ainsi que 2 \$ pour chaque jour supplémentaire où ils ont travaillé de la maison en 2020 en raison de la COVID-19. Le montant maximal pouvant être déduit est de 400 \$ (200 jours de travail) par personne. Cette méthode ne peut être utilisée que pour l'année d'imposition 2020.
 - d) Note : si vous utilisez la méthode simplifiée, vous ne pouvez pas déduire d'autres dépenses d'emploi (par exemple, les dépenses relatives à l'usage d'un véhicule automobile).
5. Mon conjoint et moi avons travaillé de la maison en raison de la pandémie de COVID-19 : pouvons-nous tous deux déduire des frais de bureau à domicile?
 - a) Si vous utilisez la méthode simplifiée, vous pouvez demander des déductions pouvant atteindre 400 \$ chacun.
 - b) Si vous utilisez la méthode détaillée pour déduire un montant réel de frais de bureau à domicile et que vous partagez une aire commune, alors le ratio de l'espace de travail devrait être divisé entre vous et votre conjoint.
6. Outre les frais de bureau à domicile, puis-je déduire un montant pour les fournitures de bureau?
 - a) Un employé peut déduire les fournitures qui sont directement utilisées dans le cadre de son emploi. Les fournitures de bureau suivantes sont considérées comme des frais de bureau à domicile :

- i. les appels téléphoniques interurbains, les minutes d'utilisation d'un téléphone cellulaire (voir n° 9) et les frais d'accès à l'Internet résidentiel (voir n° 8) qui se rapportent raisonnablement à la réalisation d'un revenu d'emploi;
 - ii. les articles de papeterie, y compris le matériel d'écriture, les pinces et trombones, les tableaux et dossiers, les timbres, l'encre en poudre, les cartouches d'encre, les cartes routières et les annuaires et répertoires.
 - b) Un employé ne peut pas déduire les éléments suivants à titre de fournitures :
 - i. le tarif mensuel de base pour un téléphone fixe;
 - ii. le coût du permis ou les frais de mise en service d'un téléphone cellulaire;
 - iii. les vêtements de travail spéciaux;
 - iv. l'équipement de protection;
 - v. les outils et l'équipement;
 - vi. les porte-documents;
 - vii. les calculatrices.
7. J'ai acheté des fournitures de bureau pour lesquelles j'ai été remboursé. Puis-je tout de même demander une déduction?
 - a) Non. Les dépenses déductibles qui sont remboursées ne peuvent pas faire l'objet d'une déduction. Cette règle s'applique également si vous avez été remboursé pour des dépenses liées à un espace de travail à domicile.
8. Puis-je déduire mes frais d'accès à Internet? Le cas échéant, quel montant puis-je déduire?
 - a) Oui, vous pouvez déduire les frais d'accès à Internet (le coût du forfait doit être raisonnable). Vous ne pouvez pas déduire des frais de connexion ou la partie des frais se rapportant à la location d'un modem ou d'un routeur.

Note : actuellement, le formulaire T777S indique que le montant des frais d'accès à Internet qui peut être déduit doit être calculé selon le même ratio que celui fondé sur l'espace de travail qui a été appliqué aux autres frais de bureau à domicile, par exemple les services publics. Dans un webinaire animé par l'ARC le 17 décembre 2020, une question a été posée sur la méthode d'attribution; l'ARC a répondu qu'une méthode **juste et raisonnable** serait acceptable.
9. Puis-je déduire mes frais de téléphone cellulaire?
 - a) Un employé peut déduire un forfait de base de service cellulaire (minutes/données) s'il a été utilisé à des fins professionnelles et si les conditions suivantes sont remplies :
 - i. le coût du forfait est raisonnable;

- ii. le contribuable peut étayer l'utilisation de données ou de minutes d'appels directement liée à l'emploi (y compris le coût des minutes ou des données);
- iii. le coût du forfait a été réparti d'une manière raisonnable entre l'utilisation personnelle et l'utilisation professionnelle.

- b) Un employé ne peut pas déduire le coût du permis ou les frais de mise en service de son téléphone cellulaire.

10. Puis-je déduire mes frais de téléphone fixe?

- a) Le montant des appels interurbains passés dans le cadre des fonctions professionnelles peut être déduit.
- b) Le tarif mensuel de base pour un téléphone fixe n'est pas déductible.

11. Le matériel informatique est-il déductible?

- a) Non. Le matériel informatique est une dépense en capital. Seules les fournitures utilisées directement dans le cadre de l'emploi peuvent être déduites.
- b) Le matériel informatique susmentionné comprend, sans s'y limiter, les ordinateurs portables, les écrans, les imprimantes, les télécopieurs et tout autre petit appareil électronique (comme le clavier, la souris et la caméra).

12. J'ai acheté du nouveau mobilier pour mon bureau à domicile. Puis-je déduire ces articles?

- a) Non. Les employés ne peuvent pas déduire le coût du mobilier de bureau, ce qui comprend les bureaux, chaises, classeurs, lampes et autre mobilier ergonomique. Ceux-ci sont considérés comme des dépenses en capital, lesquelles ne sont jamais déductibles.

13. J'ai entendu dire que je pouvais demander un remboursement de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (« TPS/TVH ») séparément des frais de bureau à domicile dans ma déclaration de revenus. Comment savoir si j'y suis admissible? Quel est l'avantage de demander ce remboursement séparément?

- a) Vous êtes admissible à un remboursement de la TPS/TVH payée sur des frais de bureau à domicile puisque McGill est inscrit à la TPS/TVH.
- b) Lorsque vous choisissez de demander ce remboursement, le montant de la TPS/TVH payée sur les frais de bureau à domicile vous sera remboursé intégralement. Si vous déduisez le montant brut des frais de bureau à domicile, le montant des économies d'impôt sur cette déduction sera basé sur le taux d'imposition auquel vous êtes assujetti.

14. Quels formulaires dois-je remplir afin de demander une déduction pour frais de bureau à domicile pour 2020?
- a) Si vous utilisez la méthode simplifiée, il vous faudrait déduire jusqu'à 400 \$ à l'aide du formulaire T777S au moment de produire votre déclaration de revenus.
 - b) Si vous utilisez la méthode détaillée et ne devez déduire que les dépenses liées à l'espace de travail et aux fournitures, il vous faudrait obtenir un formulaire T2200S signé et réclamer ces dépenses au moyen du formulaire T777S au moment de produire votre déclaration de revenus.
 - c) Si vous utilisez la méthode détaillée et devez déduire des dépenses liées à vos tâches professionnelles outre les demandes concernant les frais de bureau à domicile et de fournitures (p. ex., dépenses concernant un véhicule à moteur), vous devriez obtenir un formulaire T2200 signé et déduire ces dépenses à l'aide du formulaire T777 au moment de produire votre déclaration de revenus. Le formulaire T777 mis à jour sera publié par l'ARC le 18 janvier 2021.
15. Puis-je déduire des dépenses au moyen de plusieurs formulaires T2200S émis par autant d'employeurs?
- a) Oui, un employé peut recevoir un formulaire T2200S de la part de chacun de ses employeurs. Toutefois, seules les dépenses engagées au cours d'une période passée à travailler pour chaque employeur sont admissibles à la déduction. Par conséquent, l'émission de multiples formulaires T2200S n'augmenterait pas le montant des dépenses pouvant être déduites; elle ne ferait qu'attribuer les dépenses engagées à la période de l'emploi occupé pour chaque employeur au cours de l'année. Toutes les dépenses devraient être calculées au prorata pour représenter avec précision la durée du travail à domicile pour chaque employeur distinct.

Les questions qui suivent portent sur l'admissibilité des demandes de remboursement de dépenses engagées dans le cadre d'une entente de travail en temps de COVID-19.

16. Puis-je déduire des frais de repas engagés dans le cadre de mon travail?
- a) Fort probablement, non. Les frais pour aliments et boissons ne peuvent être déduits que si l'employé est tenu de travailler hors de la municipalité ou de la région métropolitaine où il se présente normalement au travail pendant au moins 12 heures consécutives. Les employés travaillant à domicile qui paient leurs repas ne répondent probablement pas à ces critères. Même si vous remplissez ces conditions, vous ne pouvez déduire que jusqu'à 50 % des coûts engagés.

17. Je vais périodiquement au bureau et paie des frais de stationnement. Ces frais sont-ils déductibles?
- a) Cela dépend. Habituellement, les employés ne sont pas autorisés à déduire les frais de stationnement liés aux déplacements entre leur domicile et le bureau. Les laissez-passer de stationnement quotidiens ou mensuels sont des dépenses personnelles et non des dépenses d'emploi. Ces frais ne sont pas engagés en vue de gagner un revenu d'emploi; ils ne sont donc pas déductibles. Toutefois, dans une décision récente, la Cour canadienne de l'impôt a conclu que les frais liés aux déplacements entre le bureau à domicile du contribuable et le lieu d'affaires de son employeur, y compris les frais de stationnement, étaient déductibles. Dans l'affaire en question, l'employée devait effectuer 90 % de ses tâches professionnelles à son domicile, et elle ne disposait d'aucun bureau au lieu d'affaires de son employeur. Les employés se trouvant dans une situation similaire peuvent également déduire leurs frais de stationnement.
18. Quels documents dois-je conserver au cas où je ferais l'objet d'une vérification?
- a) Il est de la responsabilité de l'employé de déduire des dépenses dans sa déclaration de revenus et de prestations, ainsi que de conserver ses factures pour appuyer la demande. Les employés doivent conserver les pièces justificatives de toutes les dépenses qu'ils veulent déduire. Il peut s'agir de reçus pour les articles achetés, de factures et de relevés bancaires ou de cartes de crédit mensuels. Ces registres doivent être conservés pendant au moins 6 ans. Les employés doivent également conserver la documentation à l'appui de la répartition de toutes les catégories de coûts qui nécessitent une répartition entre l'utilisation personnelle et l'utilisation professionnelle, ainsi que toute information utilisée pour obtenir le pourcentage d'attribution.
19. Dois-je fournir mes factures à mon employeur?
- a) McGill a préparé et fourni le formulaire T2200/T2200S afin d'attester que vous avez été tenu de travailler de la maison en raison de la COVID-19 et que l'Université ne vous a pas remboursé (et qu'elle ne vous remboursera pas) de frais de bureau à domicile.
- b) En tant qu'employeur, McGill se dégage de toute responsabilité à l'égard de dépenses déduites par l'employé, et vous rappelle qu'il est important de vous assurer que seules les dépenses admissibles n'ayant pas été remboursées soient déduites. L'Université fournit ces renseignements à titre indicatif pour aider les employés, mais elle n'exigera pas de copie des factures pour les dépenses que l'employé déduit, et n'assume pas le risque que la demande soit modifiée, refusée ou contestée par les autorités fiscales.

Étant donné que l'ARC et Revenu Québec adoptent de manière générale une approche similaire par rapport aux dépenses liées à un espace de travail, ce guide ne traite que des règles générales de l'ARC à titre indicatif. Pour le Québec, ce guide ne se penche que sur les cas pour lesquels l'approche diffère.

L'Université n'a aucune expertise en matière de fiscalité. Elle fournit ces directives et cette foire aux questions générales pour soutenir ses employés, et n'est pas responsable de la décision d'un employé de se prévaloir d'une déduction dans sa déclaration de revenus. L'Université vous suggère de demander conseil à un fiscaliste sur cette question.

* * * * *

L'avis contenu aux présentes se fonde sur les faits et les hypothèses qui y sont énoncés. Vous nous avez déclaré avoir présenté la totalité des faits et des hypothèses qui, à votre avis, sont pertinents à l'égard de cette question. Si l'un de ces faits ou l'une de ces hypothèses s'avérait incomplet ou inexact, cela pourrait avoir une incidence importante sur notre avis. Notre avis tient compte des dispositions applicables des lois fiscales pertinentes, des règlements d'application de ces lois et des conventions fiscales applicables, ainsi que des interprétations judiciaires et administratives publiées de ces textes. Il tient également compte de toute proposition précise qui vise à modifier ces textes faisant autorité ou toute autre loi ou convention fiscale pertinente et qui a été rendue publique avant la date de notre avis, en partant de l'hypothèse selon laquelle cette proposition sera adoptée pratiquement sans changements. Par ailleurs, notre avis ne prendra en compte ni n'anticipera aucune modification aux lois ou à la pratique qui découlera d'une mesure judiciaire, gouvernementale ou législative ou d'une interprétation des tribunaux. Ces textes faisant autorité sont sujets à des modifications pouvant avoir un effet rétroactif et/ou prospectif, et toute modification pourrait avoir un effet sur notre avis et entraîner des impôts, intérêts ou pénalités additionnels. Sauf si vous nous le demandez expressément, nous ne mettrons pas à jour notre avis de façon qu'il tienne compte de quelque modification de cet ordre.

Si vous exploitez une entreprise ou résidez au Québec, le gouvernement du Québec a adopté des mesures législatives qui interdisent à un contribuable visé ayant effectué une opération ou une série d'opérations faisant l'objet d'une cotisation finale de Revenu Québec fondée sur la règle générale anti-évitement de pouvoir obtenir l'autorisation de l'Autorité des marchés publics (« AMP ») de contracter pour des contrats publics ou d'obtenir de tels contrats. Le contribuable sera inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics pour une durée de cinq ans à compter de son inscription sur la liste.

L'avis portant sur des questions de fiscalité à l'extérieur du Canada se fonde sur l'avis en matière de fiscalité donné par le cabinet membre de KPMG International du pays en cause et sur les autorités fiscales concernées de ce pays.

Notre avis se limite aux conclusions qui sont expressément énoncées aux présentes. Nous ne donnons pas de conseils et n'exprimons aucune opinion à l'égard d'un autre aspect fiscal ou juridique fédéral, provincial ou étranger des questions décrites aux présentes, ni à l'égard de toute autre question juridique ou autre que celles spécifiquement traitées aux présentes. L'Agence du revenu du Canada et/ou toute autre autorité fiscale provinciale et/ou autorité fiscale étrangère et/ou toute autre autorité fiscale gouvernementale pertinente (collectivement, une « **autorité fiscale** ») pourrait adopter une position différente en ce qui a trait aux questions abordées aux présentes, auquel cas il pourrait être nécessaire de défendre cette position en interjetant appel d'une cotisation ou en portant le différend devant les tribunaux, y compris un ou plusieurs tribunaux d'appel, afin que notre avis ait préséance. Si un règlement était conclu avec une autorité fiscale, ou si un tel appel ou différend n'était pas remporté, en partie ou en totalité, le résultat serait probablement différent de l'avis fourni aux présentes. Sauf disposition expresse à l'effet contraire, nos services ne comprennent pas la représentation advenant une contestation par une autorité fiscale ou un différend devant les tribunaux.

Notre avis est destiné uniquement à l'usage de notre client. Il se fonde sur des faits et circonstances spécifiques ainsi que sur l'étendue de notre mission, et nulle autre personne que le client n'est censée s'y appuyer. Nous déclinons toute responsabilité ou obligation pouvant découler du fait que toute personne autre que le client s'appuierait de quelque façon sur cet avis.